

**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No. 28

JUIN 1995



La publication dans le Bulletin d'information
concernant les mesures et décisions adoptées par

n'implique, de la part de l'Organisation des
Nations Unies, aucune prise de position quant à
la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT BULLETIN

PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE,
MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des États ou entités avec indication de leurs groupes régionaux	1

2. Liste alphabétique des États parties à la Convention

3. Slovénie : Déclaration faite lors de la succession 4

4. Viet Nam : Déclaration faite lors de la ratification 4

B. État de la Convention et de l'Accord relatif à l'application

R. Protestations émanant d'États et entités 16

1. Note verbale datée du 23 décembre 1994, adressée au
Ministre thaïlandais des affaires étrangères par
l'ambassade d'Allemagne de Bangkok au nom de l'Union
européenne 16

2. Note verbale datée du 14 décembre 1994, adressée
au Ministre costaricien des affaires étrangères
par l'ambassade d'Allemagne de San José au nom de
l'Union européenne 16

C. Communications des États 17

Espagne : Lettre datée du 31 mars 1995, adressée au Secrétaire
général par le Représentant de l'Espagne auprès de

l'Organisation des Nations Unies 17

D. Traités bilatéraux 18

1. Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la

République de Bolivie relatif à la confirmation de

la frontière existant entre elles 18

2. Accord entre l'Union européenne et le Canada relatif

A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par

des États ou entités avec indication de leurs groupes régionaux

Numéro	Date de ratification/ adhésion / succession	État / entité	Groupe régional
--------	--	---------------	-----------------

Numéro	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
47	29 avril 1991	Micronésie (États fédérés de) ²	Asie

2. Liste alphabétique des États parties à la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer

Angola	Grenade	République-Unie de Tanzanie
Antigua-et-Barbuda	Guinée	Sainte-Lucie
Australie	Guinée-Bissau	Saint-Kitts-et-Nevis
Bahamas	Guyana	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bahreïn	Honduras	São Tomé-et-Principe
Barbade	Îles Cook	Sénégal
Belize	Îles Marshall	Seychelles
Bolivie	Indonésie	Sierra Leone
Bosnie-Herzégovine	Iraq	Singapour
Botswana	Islande	Slovénie
Brésil	Italie	Somalie
Cambodge	Jamaïque	Soudan

Chypre	Koweït	Togo
Comores	Liban	Trinité-et-Tobago
Costa Rica	Mali	Tunisie
Côte d'Ivoire	Malte	Uruguay
Croatie	Maurice	Viet Nam
Cuba	Maroc	Yémen

Djibouti	Micronésie (États fédérés de)	Yougoslavie
----------	-------------------------------	-------------

Dominique	Namibie	Zaïre
Égypte	Nigéria	Zambie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oman	Zimbabwe
Fidji	Ouganda	

3. Slovénie

Déclaration faite lors de la succession

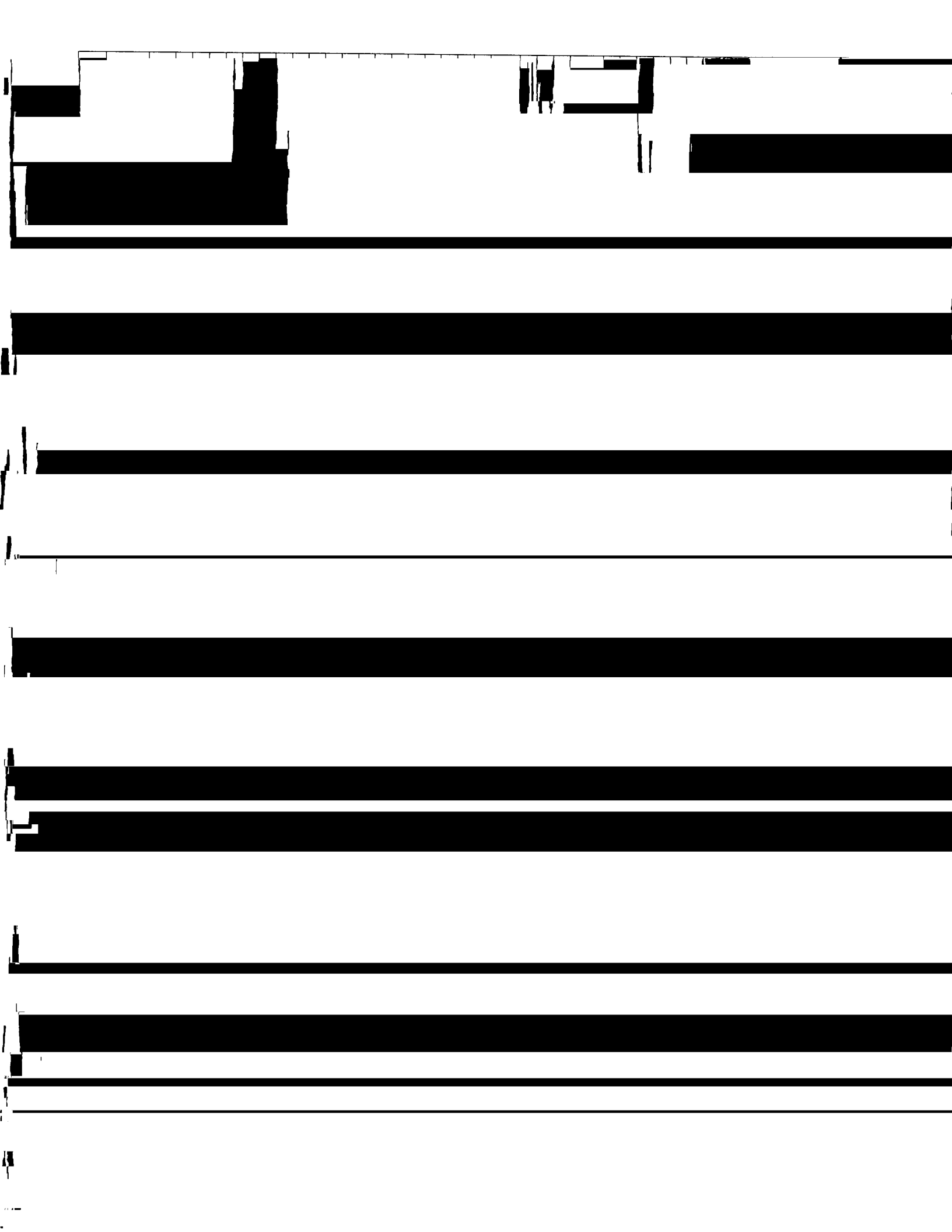
La République de Slovénie ne se considère pas liée par la déclaration faite, en vertu de l'article 310 de la Convention, par l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Conformément à l'article 310 de la Convention, la République de Slovénie

droits et de la juridiction du Viet Nam, conformément aux principes et aux

L'Assemblée nationale autorise le Comité permanent de l'Assemblée nationale
et le Gouvernement à examiner toutes les lois nationales pertinentes et à

quigager d'y apporter les modifications nécessaires conformément à la





Notes

¹ * État ou entité ayant signé la Convention des Nations Unies sur le

** Succède à la République fédérative socialiste de Yougoslavie eu égard à la Convention, avec effet à compter du 16 novembre 1994, date de

l'entrée en vigueur de la Convention.

² + État ou entité ayant signé l'Accord en spécifiant "sous réserve de ratification".

++ État ou entité non encore partie à la Convention et considéré comme ayant signé l'Accord sous réserve de ratification.

État ayant déposé, avant l'adoption de l'Accord, un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession concernant la Convention et qui sera donc réputé avoir établi son consentement à être lié par

2. Notifications conformément à l'article 7 de l'Accord

a) Notifications de consentement à l'application provisoire

i) Pologne

Eu égard à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord relatif à

la mer du 10 décembre 1982, la République de Pologne est désormais en mesure de

l'Accord.

ii) Fédération de Russie

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a pris une décision concernant

toutes les procédures internes visant la ratification de la Convention sur le droit de la mer de 1982 et la signature de l'Accord.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements

Fédération de Russie

Décret du Président de la Fédération de Russie relatif
aux activités de personnes physiques ou morales russes

ressources minérales sous-marines au-delà des limites
du plateau continental

[Original : russe]

En vue d'asseoir sur une base juridique les activités de personnes physiques et morales russes en matière d'exploration et d'exploitation des ressources minérales sous-marines au-delà des limites du plateau continental et

1. De charger l'entreprise d'État dans le domaine géologique "Association méridionale de production pour les opérations géologiques marines (Vuzhmorgeologia)" d'exploiter les ressources minérales sous-marines des zones

Coordonnées des points des lignes délimitant les zones des fonds

Points	Latitude nord	Longitude ouest
1.	12°31.10'	133°30.60'
2.	12°50'	133°30.60'
3.	12°50'	134°00'
4.	13°00'	134°00'

Coordonnées des points des lignes délimitant les zones des fonds marins dont les ressources seront explorées et exploitées par l'entreprise géologique d'État Yuzhmoregeologia

Points	Latitude nord	Longitude ouest
40.	13°29'	131°00'
41.	13°29'	132°15'
42.	12°31.10'	132°15'
1.	12°31.10'	133°30.60'

B. Protestations émanant d'États et entités

Allemagne

1. Note verbale datée du 23 décembre 1994, adressée au Ministre thaïlandais des affaires étrangères par l'ambassade d'Allemagne de Bangkok au nom de l'Union européenne

L'Ambassade d'Allemagne de Bangkok a l'honneur de vous adresser ci-jointement

prier, au nom de l'Union européenne, de bien vouloir examiner la question ci-après.

L'Union européenne a pris connaissance de la déclaration publiée le

17 août 1992 par le Cabinet du Premier Ministre au sujet des lignes de base droites et des eaux intérieures de la Thaïlande dans la zone 4¹.

L'Union européenne a pris connaissance de la réglementation adoptée le 15 juin 1993 par la République du Costa Rica au sujet du passage de bateaux de pêche étrangers dans sa mer territoriale.

Elle a relevé qu'en vertu des articles 2, 7, 8, 9 et 22 de ladite

réglementation, la République du Costa Rica assujettit l'entrée et le passage

il a pleinement réservé ses droits et réclamé les indemnités pertinentes au titre des dommages et torts subis.

Considérant de défendre ses nationaux, le Gouvernement espagnol a décidé en

outre d'envoyer deux unités de l'armée espagnole dans la zone où s'étaient produits les faits, afin de protéger les embarcations espagnoles qui exercent leurs activités en se prévalant du principe de la liberté de la haute mer, dans le cadre des réglementations applicables établies par les organisations internationales compétentes en la matière

Par ailleurs, le Gouvernement espagnol, résolu à résoudre pacifiquement les différends internationaux conformément aux dispositions de la Charte des

République démocratique allemande et la République polonaise relatif à la
délimitation de la frontière d'État germano-polonaise établie et existante et
aux accords conclus afin de l'exécuter et de le compléter (Document du
27 janvier 1951 relatif à l'application de la délimitation de la frontière
entre la République démocratique allemande et la Pologne: Traité du 22 mai 1989 entre la

points II.1, II.2 II.3, II.4, II.7, II.8, II.9 [uniquement la liste proposée des

qui concerne le point II.11.A, les parties postent des observateurs sur les navires dans un délai de quinze jours à compter de la signature de _____

C. Questions connexes

Assemblée nationale du 2 mars 1995 visant la loi

ANNEXE I

Proposition d'amélioration des mesures de contrôle
de la pêche et de leur application

La stratégie sur laquelle repose la présente proposition est la suivante :

a) Simplification et renforcement des règles en vigueur de manière à faciliter leur application;

b) Établissement des dimensions minimales des mailles autorisées

les mailles utilisées, afin de réduire au minimum les rejets, et application de cette mesure;

l'OPANO ne sont pas harcelés. Les inspections ne visent qu'à s'assurer du

de certains navires, sans pour autant limiter la capacité des inspecteurs de l'OPANO de s'acquitter de leur tâche.

II.2 Transmission des informations découlant des inspections

- Le problème de la production à bord de poudre de poisson et produits analogues;

Les autres mesures visant à protéger les pêcheurs, par :

exemple : fermetures de zones / fermetures saisonnières

accidentelles de telle sorte que celles-ci ne soient pas conservées à bord lorsqu'un quota "Divers" ou le quota d'une partie contractante donnée a déjà été pris ou lorsque, sur la base d'un examen cas par

concerne le montant des amendes, la valeur du poisson et/ou des engins saisis, sans préjudice d'une explication dans les cas d'absence de poursuites.

Les sanctions prévues dans la législation doivent être de nature à assurer une dissuasion efficace. Ces sanctions peuvent inclure le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO.

II.11 Projet pilote de repérage par observateurs ou satellites

Pour permettre à leurs navires de jouer à la pêche dans la zone de la

Convention OPANO de mieux se conformer aux mesures de conservation et d'application de l'OPANO, les parties contractantes conviennent de mettre en oeuvre un projet pilote prévoyant l'embarquement d'observateurs dûment formés et qualifiés sur la totalité des navires pêchant dans la zone de réglementation de

navires respectifs pêchant dans ladite zone. Les parties contractantes prennent

3. Les observateurs collectent chaque série de données relatives aux prises et à l'activité de pêche. Parmi ces données figurent la position (latitude/longitude), la profondeur, la durée pendant laquelle le filet repose au fond, la composition de la prise et les rejets.

4. Les observateurs effectuent des travaux scientifiques, comme la collecte

du Conseil scientifique.

5. S'il se trouve sur un navire doté d'un dispositif de télé-enregistrement de la position, l'observateur contrôle le fonctionnement du système

l'OPANO dans cette zone en vue d'échanger des informations en temps réel concernant la répartition géographique des navires de pêche équipés de systèmes de communication par satellite et sur demande spéciale des

5. Sous réserve de toutes autres dispositions dont conviendraient les parties contractantes, chaque partie contractante règle toutes les dépenses relatives au système de repérage par satellite.

C. Analyses

1. Chaque partie contractante prépare un rapport sur les résultats du projet pilote considéré sous l'angle de l'efficacité et de l'efficacités, comprenant :

1. l'efficacité des opérations de repérage de zone de l'implémentation du

ANNEXE II

Quotas pour le flétan noir

Décisions de l'OPANO pour 1995

Pour 1995, la Communauté européenne et le Canada proposeront conjointement à l'OPANO ce qui suit :

a) Le volume total des prises autorisées pour le flétan noir dans la

zone 2K (200 milles canadiens)

7 000 tonnes

- 3LMNO

20 000 tonnes

b) Les 7 000 tonnes de flétan noir de la zone 2 + 3K (à l'intérieur des

II. Accords volontaires pour 1995

a) Les prises de flétan noir effectuées par les navires du Canada ne

III. AUTRES INFORMATIONS

Cour internationale de Justice

1. Délimitation maritime et questions territoriales
entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)¹

La Haye, 15 février (CIJ). La Cour internationale de Justice a annoncé aujourd'hui qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend concernant la délimitation maritime et les questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn et a dit que la requête qui lui avait été présentée à ce sujet par le Qatar le 30 novembre 1994 était recevable.

Jennings, Guillaume, Aguilar, Mendelsohn, Weeramanatne, Danjara, Hammad, Shi

Fleischauer et le juge ad hoc Torres Bernardez. Ont voté contre les juges
Schuchel, Oda, Shahabuddeen, Kameo et le juge ad hoc Waldman, qui ont tenu

d'instance contre Bahreïn au sujet de la souveraineté sur les îles Hawar, les

délimitation des zones maritimes des deux États. Dans sa requête, le Qatar a
posé la compétence de la Cour sur deux accords entre les Parties un échange de

lettres entre le Roi d'Arabie saoudite et l'Émir du Qatar, datées des 19 et
21 décembre 1987 et le Roi d'Arabie saoudite et l'Émir de Bahreïn datées des 19

et 26 décembre 1987 et le document intitulé "mawâdâ verbal" signé à Doha le

25 décembre 1990 par Bahreïn, le Qatar et l'Arabie saoudite, qui contient la
"formule bahreïnise". Cette formule précise l'objet et la portée de

Dans son arrêt, la Cour, se fondant sur les termes du procès-verbal de Doha et des lettres de 1987, a admis l'argument du Qatar selon lequel les Parties avaient conféré compétence à la Cour, de manière claire et inconditionnelle, pour connaître des questions en litige entre elles. Le Qatar et Bahreïn étaient convenus de la constitution d'une commission tripartite en vue d'entrer en rapport avec la Cour. Bahreïn soutenait que les textes mentionnés par la Cour exprimaient seulement un consentement de principe des Parties à saisir la Cour, mais que ce consentement était clairement subordonné à la conclusion d'un accord.

La Cour a néanmoins conclu que les travaux de ladite commission avaient

seulement pour but d'examiner les procédures à suivre pour régler les différends.

L'engagement des Parties est devenu définitif et elles ont accepté de soumettre les

d'avis que la seule implication procédurale de la formule bahreïnite sur laquelle les Parties aient pu s'accorder à Doha était la possibilité pour chacune d'elles de présenter à la Cour des prétentions distinctes.

(Pour se procurer le texte intégral de l'arrêt, lorsqu'il sera disponible, intitulé Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales

Office des Nations Unies, 1211 Genève 10 - ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017).

2. Affaire concernant la juridiction en matière de pêche (Espagne c. Canada)¹

La Haye, 29 mars (CIJ). L'Espagne a introduit hier 29 mars contre le

Canada une instance devant la Cour internationale de justice.

une législation qui, allant beaucoup plus loin que la simple gestion et conservation des ressources halieutiques, est en soi un fait illicite international du Canada, car elle est contraire aux principes et normes fondamentales du droit international; une législation qui ne relève donc pas non plus exclusivement de la juridiction du Canada, selon sa propre déclaration". En outre, uniquement à partir du 3 mars, on a voulu élargir de façon discriminatoire aux navires battant pavillon espagnol et portugais, ce qui a